



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola
Règlement numéro 442-2012

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE numéro 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 1^{er} mai 2012.

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Valois, appuyé par Philippe Bettinger

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE : le règlement portant le numéro 442-2012 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE II Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant suite à l'alinéa b) de l'article 4.6, soit :

La hauteur d'une haie le long de la ligne latérale au-delà la cour avant et le long de la ligne arrière, la hauteur peut être portée à 2.44 mètres de haut.

La hauteur d'une haie le long de la ligne latérale en cour avant peut être portée à 1.2 mètre sous réserve de l'alinéa a) et e).

ARTICLE III Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 1 mai 2012

Adopté à la session ordinaire du 6 novembre 2012

Certificat de conformité de la MRC le 3 décembre 2012

Avis public affiché entre 13 :00 et 14 :00 heures le 6 décembre 2012

Publication dans le journal l'Action d'Autray, édition du 12 décembre 2012

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier